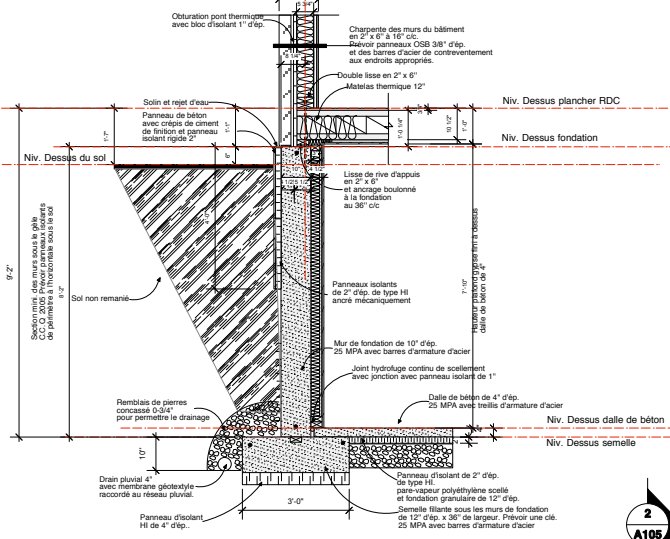
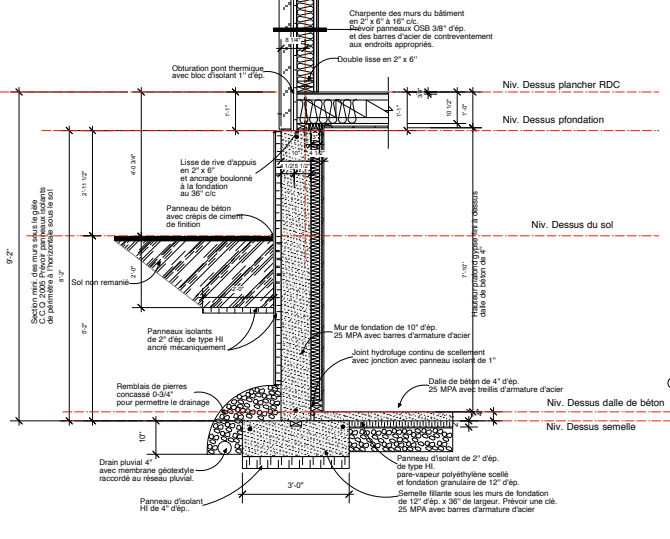


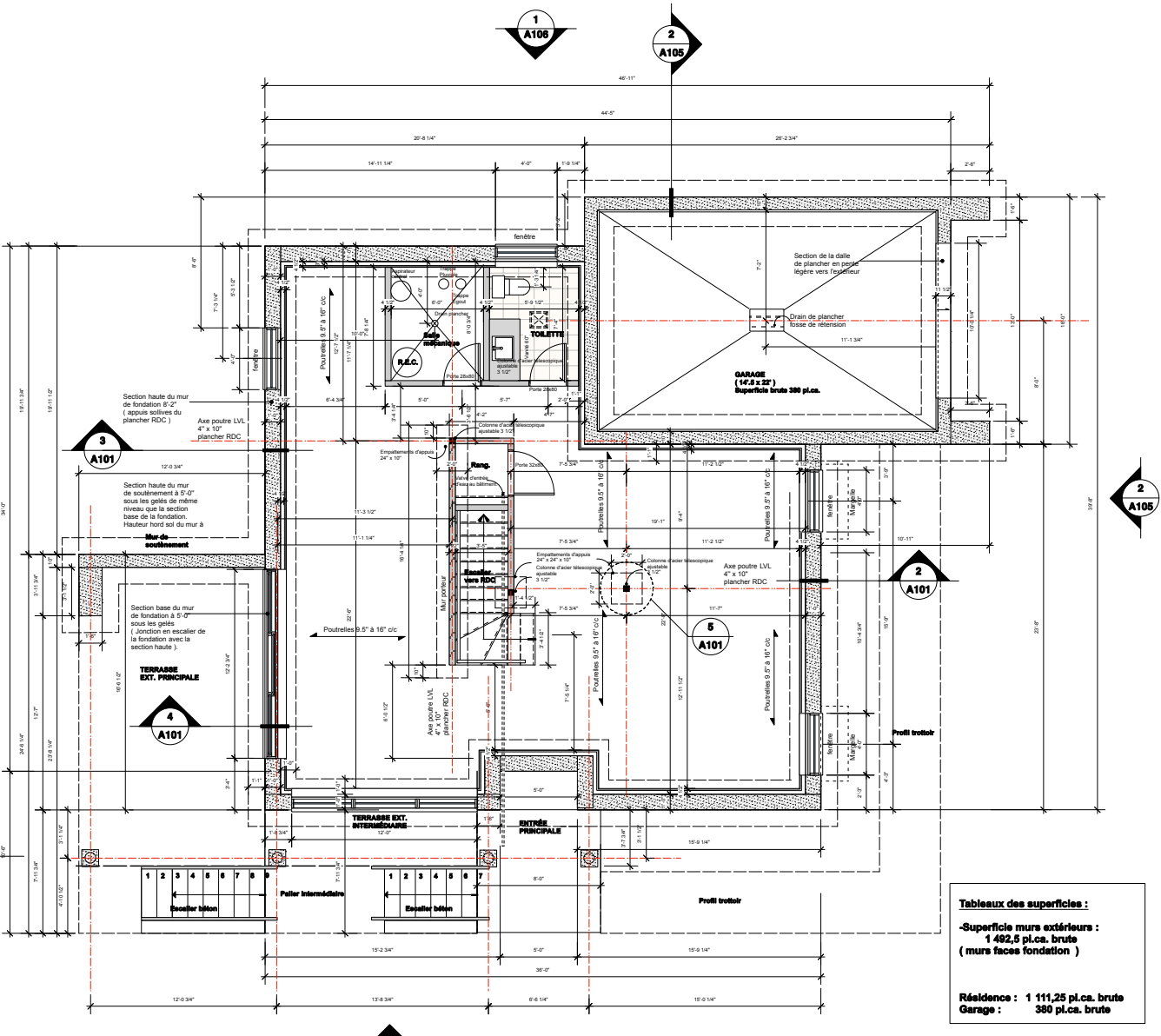
**2 COUPE DE MUR FONDATION TYPE**  
Echelle : 1/2" = 1'-0"



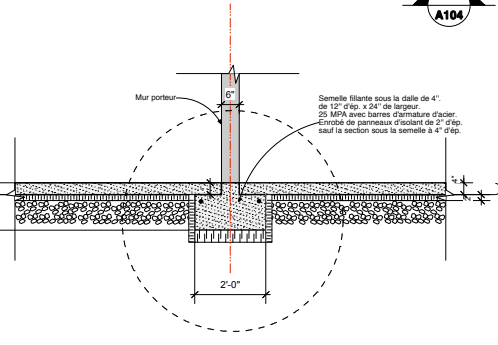
**3 COUPE DE MUR FONDATION TYPE**  
Echelle : 1/2" = 1'-0"



**4 COUPE DE MUR EXPOSÉ AU GÊLE FONDATION TYPE**  
Echelle : 1/2" = 1'-0"



**1 PLAN DES FONDATIONS NIVEAU JARDINS**  
Echelle : 1/4" = 1'-0"



**5 COUPE EMPANNEMENT MUR PORTEUR**  
Echelle : 1/2" = 1'-0"

**Notes générales en structure :**  
**Murs de fondation et les semelles :**  
 L'entrepreneur doit utiliser les plans et les informations de manière à valider en chantier les conditions réelles de la qualité des sols et de la capacité portante pour le type de bâtiment qu'il doit être construit. Il en revient à son sous-traitant en excavation de vérifier ces conditions avec un ingénieur en structure le type d'ouvrage qui aura à réaliser.  
 Les armatures d'acier de renforcement doivent être en relation avec le type de bâtiment à construire. Les barres d'armatures doivent être des types no. 10 et en acier.  
 Le type de béton à utiliser pour les semelles et les murs doit être un mélange de béton d'un minimum de 25 MPA. S'assurer que les agrégats sont en fonction du mélange désiré. Coordonner avec le fabricant de béton et l'entrepreneur. Matricement de la dalle de béton est à 28 jours.  
 Coordonner en chantier l'ancrage des murs de fondation avec les semelles filantes en fonction de l'ancrage de la charpente des murs du bâtiment. Prévoir un blocage continu en 2" x 4" comme forme pour la clé et l'enlever suite à la période de mûrissement du béton, isolée en surface du dessus des murs de fondations des boudins d'ancrage en acier galvanisé, de 1/2" de dia. à tous les 5'-0" c/c, et dans l'axe du centre des lisses des murs de charpente du bâtiment.  
 Prévoir une seule ouïe de béton pour les semelles ainsi que celle des murs de fondations. L'entrepreneur doit coordonner avec son plombier pour les passages des conduits qui traverseront l'ouvrage.  
 L'entrepreneur doit s'assurer d'une étanchéité de l'ouvrage sur les murs et les jonctions avec une membrane et ou un enduit liquide imperméabilisant de scellement avant de remblayer l'ouvrage. Utiliser le type de produit de scellement en fonction des conditions du sol. Prévoir des membranes auto-adhésives imperméables dans les jonctions des murs avec les semelles.  
 Si le niveau des eaux souterraines est trop élevé ou qu'il y a un risque d'être variable selon le type de sol et des saisons. L'entrepreneur doit installer une pompe submergible de drainage.  
 L'entrepreneur doit s'assurer d'une étanchéité de l'ouvrage sur les murs et les jonctions avec une membrane et ou un enduit liquide imperméabilisant de scellement avant de remblayer l'ouvrage. Utiliser le type de produit de scellement en fonction des conditions du sol. Prévoir des membranes auto-adhésives imperméables dans les jonctions des murs avec les semelles.  
 Si le niveau des eaux souterraines est trop élevé ou qu'il y a un risque d'être variable selon le type de sol et des saisons. L'entrepreneur doit installer une pompe submergible de drainage.  
 L'entrepreneur doit s'assurer d'une étanchéité de l'ouvrage sur les murs et les jonctions avec une membrane et ou un enduit liquide imperméabilisant de scellement avant de remblayer l'ouvrage. Utiliser le type de produit de scellement en fonction des conditions du sol. Prévoir des membranes auto-adhésives imperméables dans les jonctions des murs avec les semelles.  
 Si le niveau des eaux souterraines est trop élevé ou qu'il y a un risque d'être variable selon le type de sol et des saisons. L'entrepreneur doit installer une pompe submergible de drainage.  
 L'entrepreneur doit s'assurer d'une étanchéité de l'ouvrage sur les murs et les jonctions avec une membrane et ou un enduit liquide imperméabilisant de scellement avant de remblayer l'ouvrage. Utiliser le type de produit de scellement en fonction des conditions du sol. Prévoir des membranes auto-adhésives imperméables dans les jonctions des murs avec les semelles.  
 Si le niveau des eaux souterraines est trop élevé ou qu'il y a un risque d'être variable selon le type de sol et des saisons. L'entrepreneur doit installer une pompe submergible de drainage.

**Notes importantes :**  
 L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus responsables de vérifier toutes les conditions sur place ainsi que les dimensions et les niveaux des éléments existants de la résidence. Coordonner avec les professionnels impliqués au projet tout les changements ou erreur d'interprétation rencontrés sur les plans et le devis descriptif sur les plans.  
 La réalisation des travaux doit être en conformité et appliquée en tout points avec les normes d'urbanisme de la municipalité. Ces critères doivent être respectés et priment avec les informations indiqués sur ces plans.  
 Les méthodes et les matériaux utilisés pour les travaux doivent être en référence aux normes exigées de celles demandées par la S.C.H.L. La garantie d'exécution de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doit être d'un minimum de 3 ans.  
 Les normes de conception de la construction de la résidence doivent être en conformité avec les normes de construction du Code de Construction du Québec, chapitre 1 modifié de l'édition 2006.  
 Le professionnel ne peut être tenu responsable de la réalisation des travaux en chantier par l'entrepreneur. Le professionnel a aucune surveillance permanente des travaux et ne peut vérifier toutes les conditions sur place pendant l'exécution du chantier. Tous les problèmes rencontrés pendant et après la réalisation du projet demeurent sous la responsabilité de l'entrepreneur général des travaux.  
 L'entrepreneur doit se référer aux plans de l'ingénieur en structure pour les éléments suivants : La charpente, les calculs des portées pour les poutres et les colonnes ainsi que les ouvertures dans les murs existants pour les liteaux et les poutres. Les fondations et la structure de la toiture. La responsabilité de celui-ci est limitée étant donné l'absence d'un rapport de la qualité des sols et de sa capacité portante pour les fondations.  
 Toutes les garanties sur les produits, les matériaux ainsi que les méthodes de la réalisation et des installations sont sous la responsabilité unique de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs.  
 En aucun cas le professionnel peut être lié à ces garanties par sa responsabilité professionnelle. Aucune poursuite par son client et ou de l'entrepreneur ne peut être engagée envers le professionnel en ce sens.  
 Dans un mandat d'agrandissement ou d'un mandat d'une nouvelle construction, le mandat du professionnel se limite qu'aux interventions requis pour les transformations mineures à la section existantes ainsi qu'à l'agrandissement de la résidence. Son mandat est limité qu'à la conception architecturale de la résidence seulement. Ses plans techniques ne sont à titre indicatif seulement et dans le but d'obtenir un permis de construction de la municipalité ainsi que pour obtenir des soumissions.  
 En fin de quoi l'entrepreneur s'engage et a obligation de respecter ces exigences sous contrainte à l'étendu de travaux de son mandat. Toute décharge de responsabilité doit être notée par écrit au client et au professionnel.

**Tableaux des superficies :**

**-Superficie murs extérieurs : 1 492,5 pl.ca. brute (murs faces fondation)**

**Résidence : 1 111,25 pl.ca. brute**  
**Garage : 380 pl.ca. brute**

**Notes importantes :** Exigences et responsabilité de l'entrepreneur.  
 L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus responsables de vérifier toutes les conditions sur place ainsi que les dimensions et les niveaux des éléments existants de la résidence. Coordonner avec les professionnels impliqués au projet tout les changements ou erreur d'interprétation rencontrés sur les plans et le devis descriptif sur les plans.  
 La réalisation des travaux doit être en conformité et appliquée en tout points avec les normes d'urbanisme de la municipalité. Ces critères doivent être respectés et priment avec les informations indiqués sur ces plans.  
 Les méthodes et les matériaux utilisés pour les travaux doivent être en référence aux normes exigées de celles demandées par la S.C.H.L. La garantie d'exécution de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doit être d'un minimum de 3 ans.  
 Les normes de conception de la construction de la résidence doivent être en conformité avec les normes de construction du Code de Construction du Québec, chapitre 1 modifié de l'édition 2006.  
 Le professionnel ne peut être tenu responsable de la réalisation des travaux en chantier par l'entrepreneur. Le professionnel a aucune surveillance permanente des travaux et ne peut vérifier toutes les conditions sur place pendant l'exécution du chantier. Tous les problèmes rencontrés pendant et après la réalisation du projet demeurent sous la responsabilité de l'entrepreneur général des travaux.  
 L'entrepreneur doit se référer aux plans de l'ingénieur en structure pour les éléments suivants : La charpente, les calculs des portées pour les poutres et les colonnes ainsi que les ouvertures dans les murs existants pour les liteaux et les poutres. Les fondations et la structure de la toiture. La responsabilité de celui-ci est limitée étant donné l'absence d'un rapport de la qualité des sols et de sa capacité portante pour les fondations.  
 Toutes les garanties sur les produits, les matériaux ainsi que les méthodes de la réalisation et des installations sont sous la responsabilité unique de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs.  
 En aucun cas le professionnel peut être lié à ces garanties par sa responsabilité professionnelle. Aucune poursuite par son client et ou de l'entrepreneur ne peut être engagée envers le professionnel en ce sens.  
 Dans un mandat d'agrandissement ou d'un mandat d'une nouvelle construction, le mandat du professionnel se limite qu'aux interventions requis pour les transformations mineures à la section existantes ainsi qu'à l'agrandissement de la résidence. Son mandat est limité qu'à la conception architecturale de la résidence seulement. Ses plans techniques ne sont à titre indicatif seulement et dans le but d'obtenir un permis de construction de la municipalité ainsi que pour obtenir des soumissions.  
 En fin de quoi l'entrepreneur s'engage et a obligation de respecter ces exigences sous contrainte à l'étendu de travaux de son mandat. Toute décharge de responsabilité doit être notée par écrit au client et au professionnel.

**POUR PERMIS**

1	2016.09.01	éché pour PERMIS	M.D.
no.	date	description	par

**ÉMISSIONS**

**Gestion -Plani-Concept**  
 ARCHITECTURE  
 Martin Desgagné, B. Arch.  
 217, rue du Parc, Vancouver, BC V6J 1K2  
 Tel: (604) 655-8998 Cell: (250) 246-5443  
 Courriel: bgj@planiconcept.com

**LGF**  
 un gage de qualité et une satisfaction assurée  
 constructions

**Projet: Développement domiciliaire du Mont Soleil au Domaine du Balcon Vert de Baie-Saint-Paul.**

**Titre des dessins: Plan des fondations et niveau jardins**

Date: août 2016  
 Échelle: indiquée  
 Dessiné par: M.D.  
 Vérifié par: M.D.